

BGer 5A_641/2024 vom 28. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_641_2024

FR: TF 5A_641/2024 du 28 novembre 2025

IT: TF 5A_641/2024 del 28 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont ici réalisées (art. 72 al. 1, art. 75 al. 1 et 2, art. 76 al. 1 let. a et b, art. 90 et 100 al. 1 LTF), étant précisé que la cause est de nature pécuniaire et que la cour cantonale a indiqué considérer que la valeur litigieuse était supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF ; ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 I 127 consid. 4.3; 147 IV 453 consid. 1; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 4.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1).

Dans une première partie de son mémoire de recours, le recourant reprend longuement les faits de procédure, sans pourtant prétendre que ceux-ci auraient été arbitrairement établis par l'autorité cantonale. Seuls les éléments factuels ressortant de l'arrêt attaqué sont ainsi déterminants, à l'exclusion des appréciations personnelles qui émaillent la version des faits que présente le recourant.

E. 3

La cour cantonale a confirmé la constitution de la servitude que conteste le recourant en se fondant sur une double motivation; le recourant les attaque toutes deux (cf. ATF 150 I 39

consid.4.3; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 3.1

La cour cantonale a d'abord admis la constitution de la servitude litigieuse, sans contrepartie financière, en considérant que la servitude légale prévue notamment par l' art. 694 CC ne s'appliquait pas lorsqu'une servitude de tel contenu s'imposait de par la disposition des lieux ensuite de la division d'une parcelle originairement unique. Les servitudes qui auraient dû être créées au moment de la division, et qui ne l'auraient pas été, restaient pertinentes après division et pouvaient être créées sur la base d'un titre légal, admis par la jurisprudence en comblement d'une lacune de la loi, sur un modèle inspiré de l' art. 674 al. 3 CC , les juges cantonaux renvoyant à cet égard à un arrêt publié aux ATF 78 II 131 . C'était le titre de "la destination du père de famille", connu d'anciens codes cantonaux, tels les art. 482 s. du Code civil vaudois du 11 juin 1819. Il s'ensuivait que le juge du partage, dès lors qu'il procédait à un partage en nature par division d'un immeuble successoral, avait la charge d'établir les servitudes utiles à l'exploitation de chacune des fractions nées de la division. Cette seule justification fondait la création de la servitude litigieuse, sans qu'il y eût besoin de lui rechercher un autre titre que la loi (ou plutôt la jurisprudence qui comblait une lacune de celle-ci).

Contrairement à ce que paraît penser le recourant, il ne s'agit pas ici d'appliquer l' art. 674 al. 3 CC par analogie, mais de transposer au cas d'espèce le raisonnement juridique que retirent les juges cantonaux de la jurisprudence précitée, relative à un cas d'empiétement. Le caractère juridiquement fondé de la création de la servitude litigieuse par "destination du père de famille", singulièrement la pertinence du renvoi jurisprudentiel auquel procèdent les juges cantonaux peut néanmoins être laissé indécis. Comme il le sera démontré ci-après, la seconde motivation proposée par l'autorité cantonale résiste en effet à la critique et scelle le sort du litige.

E. 3.2

Dans une seconde motivation alternative, les juges cantonaux ont précisé que, " de toute manière ", il existait en l'occurrence un titre conventionnel qui dispensait de recourir au système légal ou jurisprudentiel qu'ils venaient de présenter.

Ils ont ainsi estimé que la convention du 7 avril 2007 prévoyait expressément la modification de l'ancienne servitude d'accès " lorsque le pré sera[it] détaché du domaine selon le pacte successoral " et que " l'accès à ce pré nécessitera[it] une nouvelle négociation ", les juges cantonaux considérant que le terme " lorsque " ne pouvait viser que le moment du partage de la parcelle selon le pacte successoral et non un moment ultérieur. L'engagement de renégociation prévu apparaissait ainsi comme une convention sur succession future au sens de l' art. 636 al. 1 CC , pour la conclusion de laquelle la jurisprudence n'exigeait pas la forme du testament public. La cour cantonale a en effet indiqué que, dans la convention, elle ne discernait aucun engagement pris par le défunt en lien avec le pacte successoral conclu le 6 juillet 2006, qui impliquerait le respect des exigences de forme de l' art. 512 CC . La chronologie des opérations (division de la parcelle no 55 en deux parcelles, dont la nouvelle parcelle 333 le 4 avril 2007; la signature de l'accord sur le droit de passage à travers la parcelle no 55 le 7 avril 2007 et la donation de la parcelle no 333 à l'intimé le 17 avril 2007) permettait de penser qu'il s'agissait, par cette convention, de régler la situation au regard de la servitude de passage alors constituée en faveur de la parcelle no 333 lors de la division précitée, en lien avec les modalités d'exercice

et conditions du passage vers "Le Pré", dont l'intimé devait hériter ultérieurement, sachant que ce passage devait s'exercer peu ou prou sur le même tracé que celui garantissant l'accès à la parcelle no 333. Cette convention, portant sur les expectatives successorales du recourant et de son frère appelés à hériter de la parcelle no 55, respectivement du "Pré" à détacher de dite parcelle, avait été approuvée par le père des parties sans que ce dernier, par hypothèse disparu à ce moment, assumât d'obligation propre pour la renégociation du droit de passage à travers la parcelle no 55. En tant que les parties avaient admis l'inadéquation du tracé de la servitude existante en faveur de la parcelle no 333 et la nécessité de l'adapter au tracé usuel, le juge devait mettre à exécution cette convention en reformant une assiette à même de permettre l'accès au "Pré" pour son exploitation agricole. Dès lors que le recourant ne soutenait pas qu'un autre tracé que celui retenu par le premier juge fût possible, la constitution de la servitude décidée par le premier juge devait être confirmée.

E. 3.2.1

Il convient d'emblée de relever que le recourant ne remet pas en cause la qualification de la convention du 7 avril 2007 en tant que convention sur succession future avec l'assentiment de feu son père (art. 636 al. 1 CC), pour laquelle la simple forme écrite a été jugée suffisante. Il n'aborde pas non plus dans ce contexte la question de son éventuelle indemnisation. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points (cf.

supra consid. 2.1).

E. 3.2.2

Le recourant conteste exclusivement l'interprétation de la convention de 2007 effectuée par les juges cantonaux, affirmant que celle-ci violerait le principe de la confiance (art. 18 CO) et serait insoutenable (art. 9 Cst.). Il prétend que, contrairement à ce que retenait la cour cantonale, le terme " lorsque " et l'idée de simultanéité qu'il impliquait concernait, d'une part, le détachement du pré du domaine selon le pacte successoral et, d'autre part, la nouvelle négociation relative à l'accès au pré et non la fixation simultanée d'une nouvelle servitude. Ce raisonnement prenait tout son sens si l'on considérait la suite du texte de la convention du 7 avril 2007, à savoir qu'" au cas où le pré venait à être vendu, tout ou en partie, également aussi en cas de changement d'affectation, il ne sera pas question d'accorder le passage sur la parcelle 55. Dans ce cas, une autre sortie devra être aménagée ". Selon le recourant, la lecture de ce passage aurait dû conduire l'autorité cantonale à prendre en compte le fait qu'une autre voie d'accès qu'un passage sur la parcelle no 55 pouvait se concevoir pour rejoindre la parcelle no 333 et

a fortiori la parcelle no 343 à constituer. La cour cantonale contrevenait également de manière arbitraire au principe de la confiance en considérant que le projet de morcellement du 26 mars 2020 constituerait un " accès au pré " respectant la convention du 7 avril 2007, alors même qu'une partie de la servitude ainsi redéfinie traversait la parcelle no 343 pour en réalité assurer un accès à la parcelle no 333, qui n'était pas l'objet du morcellement dans la présente affaire. Le recourant en déduit que cette partie de servitude serait superflue dans l'optique d'un accès à la seule parcelle no 343 à constituer.

E. 3.2.3

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat - en l'espèce une convention sur succession future -, le juge doit rechercher d'abord la réelle et commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat (interprétation subjective; ATF 148 V 70

consid. 5.1.1; 144 V 84 consid. 6.2.1; 144 III 93 consid. 5.2.2), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales - mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait.

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 148 V 70 consid. 5.1.1; 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A_555/2023 du 29 novembre 2024 consid. 3.3.1).

E. 3.2.4

L'on ne discerne pas de réelle distinction entre interprétation réelle et objective de la convention du 7 avril 2007 dans le raisonnement cantonal. L'on comprend toutefois qu'en se référant au contexte de la conclusion de la convention, à savoir la chronologie des opérations entourant sa signature (division de la parcelle no 55 le 4 avril 2007, signature de l'accord sur le droit de passage le 7 avril suivant, donation de la parcelle à l'intimé dix jours plus tard) et les modalités de partage prévues selon le pacte successoral signé le 6 juillet 2006, la cour cantonale a établi la volonté réelle des parties. Or le recourant se limite à opposer sa propre interprétation de la convention, sans démontrer l'arbitraire du raisonnement auquel a procédé la cour cantonale. Singulièrement, l'on ne saurait déduire du passage de la convention qu'il cite qu'une autre voie d'accès était envisageable. Tout au plus peut-on en déduire qu'un autre accès ne devait être trouvé que si "Le Pré" devait changer d'affectation ou être vendu, le passage sur la - future - parcelle no 55 restant ainsi admis à défaut de changement de circonstances. Le fait que l'élargissement du passage octroyé en vue de desservir "Le Pré" assure également l'accès à la parcelle no 333, n'apparaît pas déterminant dans la mesure où cet accès était de toute manière acquis par la servitude existante.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.